

REGLEMENT SUR L'UTILISATION DES CHAPITEAUX

REGLEMENT SUR
L'UTILISATION DES CHAPITEAUX
8M X 5M
5M X 5M

REGLEMENT SUR L'UTILISATION DES CHAPITEAUX

Fait à Pessac, le 12 avril 2005

Ce règlement définit les modalités d'exploitation de chaque chapiteau de l'O.M.S.
Il se réfère pour tout ou partie à la réglementation des chapiteaux et tentes de spectacles (CTS) du 23/01/85.

ARTICLE PREMIER

Les chapiteaux se définissent comme suit :

- chapiteau 5m x 5m :
 - tubes
 - toiles
 - mats
 - chapiteau 8m x 5m :
 - tubes
 - toiles
 - mats
 - sangles
-

ARTICLE 2

Ces chapiteaux sont uniquement destinés aux manifestations sportives et ne peuvent en aucun cas servir de dortoirs ou d'annexes d'hébergement.

Ces chapiteaux ne peuvent être équipés ni de planchers, ni de gradins (CTS 14).

Ces ensembles ne pourront servir en aucun cas d'abris pour une cuisine, tout appareil à combustion devra se trouver à plus de 5 mètres à l'extérieur (CTS 15).

ARTICLE 3

Ces chapiteaux, recevant du public, sont limités en nombre de personnes présentes sous chaque chapiteau :

LA CAPACITE MAXIMUM DE CHAQUE CHAPITEAU EST DE QUARANTE NEUF (49) PERSONNES

ARTICLE 4

Ces chapiteaux peuvent accueillir des installations électriques (sonorisation, éclairage, ...), celles ci devront être conformes et agréées (CTS 16 à 24).

ARTICLE 5

Ces chapiteaux, recevant du public, devront être pourvus d'extincteurs en nombre suffisant. Un Responsable 'Sécurité' devra être désigné pour faire respecter les consignes de sécurité.

REGLEMENT SUR L'UTILISATION DES CHAPITEAUX

ARTICLE 6

L'Office Municipal du Sport n'est pas responsable des installations (implantation, montage, électricité, ...), la mise en place et son agrément devront être demandés aux Services Techniques de la Municipalité du lieu d'implantation.

ARTICLE 7

Ces chapiteaux sont disponibles au Service des Sports (21, avenue de Beutre à PESSAC – 05 56 07 31 48)
Le Service des Sports n'est pas responsable de la mise en place du chapiteau, encore moins de son installation, ni de son transport sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 8

Ces chapiteaux sont gérés par la Commission Communication de l'Office Municipal du Sport de Pessac, sis au Château de Bellegrave, rue du colonel Jacqui à Pessac 33600.
La Commission a en charge d'assurer la bonne utilisation, l'inventaire et de faire respecter ce règlement.

ARTICLE 9

La Commission Communication doit tout mettre en œuvre pour assurer le prêt de ces chapiteaux aux associations adhérentes à l'O.M.S.

La Commission attribuera le prêt, aux associations qui le demandent, suivant les critères suivants :

1. Plus petit nombre de demandes déjà satisfaites,
2. Plus grande durée d'utilisation,
3. Importance de la manifestation

L'Office Municipal du Sport de Pessac est prioritaire quant à l'attribution pour ses manifestations.

ARTICLE 10

La Commission décidera seule du bien fondé de son attribution si les critères de l'Article 9 sont identiques à plusieurs demandes pour la même période.

ARTICLE 11

Les demandes de prêt de chaque chapiteau devront parvenir à la Commission Communication, au moins 1 MOIS avant l'utilisation prévue.

ARTICLE 12

Chaque chapiteau est mis à la disposition des associations, en contrepartie celles ci reverseront à l'O.M.S. une participation forfaitaire de 40 Euros pour une utilisation de 1 à 3 jours.
Cette somme sera réclamée pour chaque période de 3 jours échus pour une utilisation au-delà des 3 premiers jours.

REGLEMENT SUR L'UTILISATION DES CHAPITEAUX

ARTICLE 13

Le (ou les) chapiteau(x) sera mis à la disposition, de l'association emprunteuse, le dernier jour ouvrable du Service des Sports, avant la date de début d'emprunt demandé (15h00 dernier délai).

Elle sera ramenée le premier jour ouvrable suivant le dernier jour d'utilisation spécifié dans la demande (entre 9h00 et 12h00).

Tout retard à la remise de cet ensemble entraînera une pénalité forfaitaire de 20 Euros par jour.

ARTICLE 14

L'association n'a pas le droit d'apposer de panneaux publicitaires, affiches et autres en utilisant des clous, agrafes ou équivalents.

ARTICLE 15

L'association qui empruntera ces chapiteaux est responsable de tous les dégâts causés à ceux-ci.

L'assurance de l'association doit pouvoir couvrir le vol et les éventuels dégâts (Incendie, tempête, grêle, neige, attentats et catastrophes naturelles) causés à cet ensemble, comme les dégâts engendrés par ceux-ci.

ARTICLE 16

L'association qui empruntera un chapiteau laissera un chèque de caution d'un montant de 1380 Euros, à l'ordre de l'O.M.S., pour la couverture éventuelle des réparations ou de la remise en état du, ou des, chapiteau.

Le chèque devra être déposé à l'OMS au moins 3 jours avant la date de l'emprunt.

ARTICLE 17

L'emprunteur du (ou des) chapiteau (x) déposera au secrétariat du Service des Sports, une photocopie de sa carte d'identité ainsi qu'une copie de l'attestation d'assurance de son association, le jour de la prise en charge du, ou des, chapiteau.

ARTICLE 18

L'utilisateur du chapiteau s'engagera à respecter les consignes décrites dans le manuel d'utilisation et de préserver l'ensemble de toute dégradation éventuelle.

ARTICLE 19

L'association se doit de rendre le (ou les) chapiteau (x) dans le même état qu'elle l'a pris. Tous les frais de remise en état seront facturés à l'association emprunteuse.

L'association emprunteuse signera l'inventaire du matériel remis au moment de l'emprunt et au retour.

REGLEMENT SUR L'UTILISATION DES CHAPITEAUX

ARTICLE 20

Une facture détaillée sera adressée à l'association emprunteuse, après inventaire des composants du, ou des, chapiteau.

ARTICLE 21

L'association a 15 jours pour régler sa facture auprès de l'OFFICE MUNICIPAL DU SPORT de Pessac.

ARTICLE DERNIER

Ce règlement a été adopté par le Conseil d'Administration du 14 avril 2005.